

plication aux colonies du Code de justice militaire pour l'armée de mer;

« Vu l'arrêté du gouverneur de la Martinique, en date du 27 août 1858, portant promulgation dans cette colonie du Code de justice militaire pour l'armée de mer, du sénatus-consulte du 4 juin 1858 et du décret d'administration publique du 21 du même mois;

« Vu les articles 8, 9 et 13 de la loi du 9 août 1849, sur l'état de siège;

« Vu encore l'arrêté du gouverneur de la Martinique, en date du 11 avril 1859, portant que la commune de Saint-Pierre est déclarée en état de siège;

« Sur le moyen tiré de ce que la juridiction militaire était incompétente pour connaître des faits d'incendie reprochés à Sogoder, parce que ces faits auraient été commis antérieurement à l'arrêté du gouverneur mettant la commune de Saint-Pierre en état de siège;

« Attendu que la déclaration de l'état de siège atteint tous les faits qui l'ont motivée, et que la juridiction militaire régit d'une manière indivisible tous les actes qui s'y rattachent;

« Attendu, dès lors, que les Conseils de guerre étaient compétents pour connaître des faits d'incendie imputés à Sogoder, puisque ces actes de dévastation avaient déterminé la déclaration de l'état de siège;

« Sur le moyen tiré de ce que les Conseils de guerre auraient été inconstitutionnellement organisés à la Martinique, par le motif que les Codes militaires de la métropole auraient dû, même en cette partie, être promulgués au vertu d'un sénatus-consulte, et non par un décret d'administration publique, ou par un simple arrêté du gouverneur général;

« Attendu qu'il y a lieu de distinguer entre les actes qui ont pour objet de rendre applicables aux colonies les lois et autres actes de l'autorité publique de la métropole, et ceux qui ont pour but unique de les promulguer dans ces colonies;

« Attendu que les lois de la métropole ne peuvent être modifiées et rendues applicables aux colonies que conformément au sénatus-consulte organique du 3 mai 1854, alors que la promulgation des lois devenues ainsi applicables aux colonies appartient aux gouverneurs de ces colonies, aux termes de l'article 66 de l'ordonnance du 9 février 1827, par celle du 22 août 1853;

« Attendu que si, aux termes de l'article 3 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, les lois concernant la législation criminelle ne peuvent être modifiées et rendues applicables aux colonies qu'en vertu d'un sénatus-consulte, l'article 6 du même sénatus-consulte, en ce qui concerne les lois touchant l'organisation judiciaire, ce pouvoir appartient à l'Empereur, qui l'exerce par des décrets pris dans la forme des règlements d'administration publique;

« Attendu que ces expressions « organisation judiciaire » s'appliquent aussi bien aux juridictions criminelles qu'aux juridictions civiles, et aux juridictions militaires qu'aux juridictions ordinaires;

« Attendu qu'il résulte du rapprochement des articles 3 et 6 du sénatus du 3 mai 1854, qu'il y a lieu de restreindre aux dispositions pénales, les mots « législation criminelle, » dont se sert le premier de ces articles;

« Attendu que c'est dans ce sens que ces dispositions ont été interprétées par le Sénat, lors de la mise en vigueur du Code de justice militaire pour l'armée de mer, puis que son sénatus-consulte du 4 juin 1858 ne s'occupe que des dispositions pénales de ce Code, et c'est par un décret pris dans la forme d'administration publique, le 21 du même mois, que les autres parties de ce Code ont été rendues applicables, avec les modifications que comportait l'organisation des pouvoirs publics des colonies;

« Attendu spécialement que c'est le décret d'administration publique du 21 juin 1858 qui a rendu applicables à la Martinique les dispositions du Code de justice militaire de l'armée de terre, concernant l'organisation et la composition des conseils de guerre et des conseils de révision;

« Attendu que c'est par ce décret pris dans les formes constitutionnelles et en conformité des pouvoirs donnés au chef de l'Etat par le sénatus-consulte organique du 3 mai 1854;

« Attendu que le gouverneur de la Martinique s'est maintenu dans les attributions qu'il avait de l'article 66 de l'ordonnance du 9 février 1827, modifiée par celle du 22 août 1853, en promulguant, par son arrêté du 27 août, le Code militaire pour l'armée de mer, le sénatus-consulte du 4 juin 1858 et le décret d'administration publique du 21 du même mois, et en promulguant de nouveau, par son arrêté du 23 mars 1857, les dispositions du Code de justice pour l'armée de terre relatives à l'organisation des Tribunaux militaires dans les communes en état de siège;

« Attendu, dès lors, que le deuxième conseil de guerre permanent et le conseil de révision de la Martinique ont été constitutionnellement organisés aux colonies, et que, par suite, saisis en vertu de la déclaration de l'état de siège, ils étaient compétents pour connaître des crimes d'incendie imputés à Sogoder;

« Par ces motifs, « Rejetie, etc. »

(2^e espèce.)

Audience du 26 août.

« La Cour, « Oï M. Victor Foucher, conseiller, en son rapport;

« Oï M. Martinet, avocat-général, en ses conclusions;

« Vu les articles 2, 3 et 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, portant constitution, pour les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

« Vu les articles 111 et 239 du Code de justice militaire, pour l'armée de mer;

« Vu les articles 43 à 50, 89, 91, 123, 127, 153, 156 et 158 du Code de justice militaire, pour l'armée de terre;

« Vu le sénatus-consulte du 4 juin 1858, rendant exécutoires à la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, les dispositions pénales du Code de justice militaire pour l'armée de mer;

« Vu les articles 9, 11 et 18 du décret impérial du 21 juin 1858, portant règlement d'administration publique, pour l'application aux colonies du Code de justice militaire pour l'armée de mer;

« Vu l'arrêté du gouverneur de la Martinique, en date du 27 août 1858, portant promulgation, dans cette colonie, du Code de justice militaire pour l'armée de mer, du sénatus-consulte du 4 juin 1858, et du décret d'administration publique, du 21 du même mois;

« Vu les articles 8, 9 et 13 de la loi du 9 août 1849, sur l'état de siège;

« Vu encore l'arrêté du gouverneur de la Martinique, en date du 11 avril 1859, portant que la commune de Saint-Pierre est déclarée en état de siège;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que la déclaration de l'état de siège atteint tous les faits qui l'ont motivée, et que la juridiction militaire régit d'une manière indivisible les actes même antérieurs qui s'y rattachent, et que, dès lors, les Conseils de guerre étaient compétents pour connaître des faits d'incendie reprochés à Marius, puisque ces actes de dévastation étaient au nombre de ceux qui avaient déterminé la déclaration de l'état de siège;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu qu'aux termes des articles 3 et 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, les dispositions du Code de justice militaire, pour les armées de terre et de mer, concernant l'organisation et la procédure de ces juridictions, ont été légalement rendus applicables aux colonies, par le règlement d'administration publique du 21 juin 1858;

« Attendu que le gouverneur de la Martinique s'est maintenu dans les attributions qu'il tenait de l'article 66 de l'ordonnance du 9 février 1827, modifiée par celle du 22 août 1853, en promulguant, par son arrêté du 27 août 1858, le Code militaire ainsi que les sénatus-consultes et décrets rendus pour leur exécution, et en promulguant, par son arrêté du 23 mars 1859, les dispositions du Code de justice pour l'armée de terre, relatives à l'organisation des Tribunaux militaires, dans les communes en état de siège;

« Attendu, dès lors, que le 2^e Conseil de guerre permanent était constitutionnellement organisé à la Martinique, et que, saisi en vertu de la déclaration de l'état de siège, il était compétent pour connaître du crime d'incendie imputé à Marius;

« Rejetie, etc. »

Rejet du pourvoi formé par le nommé Marius, en cassation du jugement rendu, par le 2^e Conseil de guerre de la Martinique, le 21 mai 1859, qui l'a condamné à vingt ans de travaux forcés pour incendie.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Saillard.

Audiences des 22 et 24 octobre.

DETournement PAR UN COMMIS ET FAUX EN ECRITURE DE COMMERCE.

Depuis quelque temps, les affaires de détournements par des commis, clercs et autres employés, se multiplient devant le jury : sur vingt-trois affaires portées au rôle de la présente session, il n'y a pas moins de dix accusations du genre que nous venons d'indiquer, et c'est presque toujours au besoin de paraître, au luxe, qui porte les dépenses au-dessus des recettes, qu'il faut attribuer les crimes que le jury est chargé de punir, et pour lesquels il se montre justement sévère.

Ainsi, voici un jeune homme de vingt-six ans, Maraudas, récemment marié, qui, étant commis chez les époux Thier depuis le mois de décembre 1857, investi de toute la confiance de ses patrons, qui lui avaient confié la tenue des écritures, les recouvrements à faire et les ventes de marchandises, a cruellement abusé de la position qui lui était faite.

Maraudas avait des habitudes de dépenses qui n'étaient pas en harmonie avec les ressources minimes qui étaient à sa disposition, et il a commis des détournements nombreux au préjudice des époux Thier, soit en touchant chez des clients diverses sommes et n'en rendant pas compte, soit en touchant le montant des factures qu'il acquittait de la fausse signature Thier, soit en supprimant des feuillets des livres de commerce de la maison, soit encore en altérant des écritures par des surcharges, toutes par des gratages, pour dissimuler les détournements dont il se rendait coupable.

Ces faits résultent à la fois et des déclarations des époux Thier, et des aveux du prévenu, qui avoue les détournements et les faux; il a fait usage d'une partie des faux par lui commis.

Maraudas n'est en désaccord avec la partie lésée que sur la quantité des objets détournés.

M. l'avocat-général Sapey a réclamé une répression. Il a fait ressortir les funestes conséquences qu'entraînerait dans ses relations commerciales l'impunité accordée aux commis infidèles : il a reconnu cependant que les circonstances de la cause pourraient, dans une certaine mesure, justifier l'indulgence du jury, et il a déclaré ne pas s'opposer à l'admission des circonstances atténuantes.

M^e Albert Gigot a insisté sur la situation personnelle de l'accusé, qui a pu oublier ses devoirs, mais qui témoigne son repentir par la sincérité de ses aveux. Maraudas appartient à une honnête famille : il a épousé quelques jours avant son arrestation une jeune femme de dix-sept ans, qui a été cruellement éprouvée par ce coup inattendu, et qui implore aujourd'hui pour son mari la clémence du jury. Le défenseur a terminé en demandant l'acquiescement de l'accusé.

M. le président a résumé les débats.

Le jury a rendu un verdict affirmatif, mitigé par l'admission de circonstances atténuantes.

La Cour, abaissant la peine, a condamné Maraudas à quatre années d'emprisonnement.

DETournement D'UNE SOMME DE 5,000 FRANCS PAR UN CLERC D'HUISSIER.

Nous avons rapporté dans notre numéro du 20 octobre les débats d'une affaire qui s'est terminée par la condamnation d'un clerc d'huisier, ancien huissier en province, déclaré coupable par le jury de détournements importants commis au préjudice de son patron. L'accusé amené aujourd'hui devant le jury est aussi un clerc d'huisier; s'il n'a pas été huissier lui-même, il a eu un assez grand nombre de patrons à Paris, ce qui explique comment il a pu répondre « qu'il avait fait beaucoup d'études. » Il faut ajouter qu'il n'a pas laissé dans toutes ces études des souvenirs irréprochables, et les petites infidélités qu'on a eu à lui reprocher étaient sans doute le prélude du détournement beaucoup plus grave dont il a à répondre aujourd'hui.

Voici dans quelles circonstances il comparait devant le jury :

« Loisel, clerc chez le sieur Belon, huissier, reçut l'ordre, le 26 juillet dernier, de procéder au recouvrement de vingt-neuf effets de commerce. Dans la soirée de ce jour-là il fit son compte avec le caissier et lui remit 2 343 fr., montant de trois billets, ainsi que vingt-cinq effets sur lesquels il n'avait rien recouvré. Le ving-sixième effet, d'une valeur de 5,000 fr., manquait. Le caissier lui en fit la remarque, et Loisel répondit qu'il l'avait oublié chez le sieur Collet, banquier, au bureau duquel le billet était payable. Il devait aller le réclamer après dîner; il ne s'y rendit pas, et, en retournant à l'étude à neuf heures du soir, il fit croire qu'il s'était présenté chez M. Collet sans le rencontrer. Peu d'instants après, sur l'interpellation d'un autre clerc, le sieur Blot, il dut avouer qu'il avait touché l'effet lui-même, et il prétendit qu'il avait oublié les cinq billets de 1,000 fr. donnés en paiement.

« Le lendemain, 27 juillet, le sieur Belon se rendit chez le banquier accompagnés de Loisel, et là il apprit que ce dernier s'était déjà présenté au bureau dans la journée de la veille pour demander s'il n'avait pas oublié d'argent. Il fut constaté qu'il avait reçu les 5,000 fr., et qu'il les avait placés dans le compartiment séparé de son portefeuille, sans les mêler aux effets de commerce occupant une case séparée, et qu'il a étalés quelques instants sur une table en présence de M. Collet. En revenant quelque temps après demander s'il n'avait point oublié d'argent, Loisel n'avait pas dit qu'il lui manquait 5,000 fr., et, interpellé sur le chiffre du déficit, il avait répondu qu'il ne pouvait le connaître sans faire son compte.

« Dans son premier interrogatoire, Loisel a raconté qu'il avait laissé tomber sur le voie publique son portefeuille et les billets de banque, qu'il avait ramassé le premier, et probablement oublié les seconds. Reconnaisant l'in vraisemblance d'un semblable récit, qu'il n'avait songé à faire ni le 26 ni le 27 pour se justifier, il est revenu à sa première explication, et, sans accuser la bonne foi de M. Collet, il semble indiquer qu'il a laissé chez lui les 5,000 fr. Ces contradictions donnent la mesure de la culpabilité de Loisel, auquel on a eu à reprocher, avant son entrée chez le sieur Belon, quelques actes d'infidélité. »

Les faits précédents ont été de nouveau établis par les dépositions des témoins.

M. l'avocat-général Oscar de Vallée a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^e Oscar Falateuf, avocat.

Le jury, ayant répondu affirmativement aux questions qui lui étaient posées, sans nuire son verdict, la Cour a condamné Loisel en six années de réclusion.

COUR D'ASSISES DES VOSGES.

Présidence de M. Badois, conseiller.

Audience du 7 septembre.

INCENDIE.

Nicolas-Joseph Legay compte au plus quinze ans. Sa méchanceté égale son intelligence. Il est né à Vagney, et, le jour de son arrestation, il se trouvait attaché au service d'une honnête famille de la commune de Gerardmer. Cette famille ignorait les antécédents de l'accusé; le 19 avril 1859, époque où Legay entra comme domestique chez le sieur Bourgaud, s'agard, il venait d'être renvoyé par le sieur François Clévenot, au préjudice duquel il avait commis plusieurs vols.

Le 5 juillet, Bourgaud et sa femme se rendirent à Remiremont, laissant à la maison leurs jeunes enfants, sous la garde de leur fille aînée, Marie-Françoise, âgée de seize ans. Ils devaient rentrer le lendemain dans la soirée.

Le 6 juillet, à quatre heures du soir, Marie-Françoise rentra du foin avec Legay, lorsque, mécontente de la paresse de ce dernier, elle lui adressa quelques reproches et menaça de le faire gronder par son père. « Attends, lui dit Legay avec colère, je te ferai voir quelque chose que tu n'as jamais vu. »

Il continua cependant son travail.

Vers huit heures et demie du soir, Marie-Françoise appela Legay pour souper, et e vit descendre du grenier à foin. Se rappelant alors ses menaces, elle eut un pressentiment, et lui demanda ce qu'il était allé faire au grenier; « J'ai été fermer la porte, répondit-il. — Tu n'as pas vu du feu, tu ne l'aurais pas mis? — Non! répliqua-t-il. » Puis il sortit. Cinq minutes après, le feu éclatait au grenier.

Pendant le commencement de l'incendie, Legay disparut.

Mais au moment où la maison entière était en feu, il fut aperçu sur le toit d'une maison voisine, regardant les progrès de l'incendie. Un témoin l'entendit même dire à haute voix : « Je m'en moque bien, je n'ai que mon bonnet de nuit dans la maison. »

A neuf heures et demie, malgré les secours des voisins, tout était détruit : la maison, le mobilier, les fourrages avaient été la proie des flammes. Bourgaud, qui n'avait rien assuré, perdit 10 ou 12,000 francs; il se trouve entièrement ruiné. Un de ses locataires, le sieur Hollard, a perdu également son mobilier et ses hardes, formant toute sa fortune et estimés 600 francs.

Le soupçon se portèrent immédiatement sur Legay.

Le jeune Louis-Emile Bourgaud, âgé de sept ans, l'avait vu, quelques instants avant l'incendie, prendre sur la corniche du pôle une boîte d'allumettes chimiques; il l'avait entendu marcher sur le grenier, redescendre l'escalier qui conduisait à la cuisine et replacer la boîte sur la corniche.

Il nia d'abord son crime avec énergie et prétendit que l'incendie avait été occasionné par un grand feu que Marie-Françoise avait allumé dans la chambre; mais il finit par faire des aveux au sieur Haxaire, et il les compléta dans le cours de l'instruction.

A huit heures et demie du soir, pour se venger de Marie-Françoise Bourgaud, il avait mis le feu dans des paquets de lin et des boîtes de paille qui se trouvaient sur le grenier. Puis, lorsqu'il se fut assuré que l'incendie était allumé, il monta rapidement dans sa chambre, il fit un paquet de ses hardes qu'il alla cacher dans un tas de bois placé de l'autre côté du chemin et se mit à sauver quelques meubles.

Ces faits ont été confirmés par les déclarations des témoins.

Le prévenu est enclin aux plus mauvais penchants.

Les maîtres qui l'ont occupé se plaignent de sa paresse et de sa méchanceté. Il est intelligent, mais débouillant, et ne recule pas devant les plus terribles menaces. Le jeune Joseph Bourgaud, malade et presque alité depuis deux ans, a déclaré que souvent il le maltraitait en l'absence de ses parents.

Il est également enclin au vol. Il a été condamné, le 26 mai 1857, par le Tribunal correctionnel de Saint-Dié, à vingt-quatre heures de prison pour vol. Cette condamnation fit sur lui si peu d'impression, qu'au sortir de l'audience il dit au sieur Haxaire : « Cela ne vaut pas la peine, et quand j'irai en prison, je n'aurai pas le temps de me reposer. »

Il conserva cependant contre un des témoins, le sieur Clévenot, son ancien maître, un tel ressentiment, que, de son propre aveu, il conçut le projet de mettre le feu à sa maison. Les préparatifs étaient faits, et s'il n'a pas donné suite à ce projet de vengeance, c'est qu'il a craint alors, comme il l'a déclaré, d'être immédiatement soupçonné par suite des menaces qu'il avait proférées.

Legay, voulant entraîner avec lui dans sa perte le sieur Clévenot, prétendit, dans son premier interrogatoire, qu'il avait été posé par ce dernier à mettre le feu à la maison de Bourgaud; vaincu par l'évidence des faits, il a dû reconnaître la fausseté de son accusation.

Sur le réquisitoire de M. Du Plessis, procureur impérial, et après quelques mots de M^e Leroy, nommé d'office à la défense, Legay ira passer dix ans dans une maison de correction. En sortira-t-il corrigé?

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 5 janvier et 4 février 1859; — approbation impériale du 2 février.

TAXE DES CHIENS. — CHIEN DE GARDE ET DE CHASSE. — PREMIERE CATEGORIE. — DECLARATION INEXACTE. — DOUBLE TAXE.

Un chien qui sert à la chasse en même temps qu'à la garde des troupeaux et de l'habitation de son maître, doit être rangé dans la première catégorie.

Le sieur Baranger a été maintenu, par arrêté du Conseil de préfecture du département d'Indre-et-Loire, en date du 16 août 1858, à la double taxe à laquelle il avait été imposé à raison d'un chien de première catégorie qu'il n'avait déclaré que comme chien de seconde.

Le sieur Baranger s'est pourvu contre cet arrêté en soutenant que son chien était destiné à la garde de ses troupeaux et de son habitation. A l'appui de son pourvoi, il produisit un certificat du maire constatant que le chien dont il s'agit n'était pas un chien de chasse.

Ce certificat était en contradiction au moins apparent avec le rôle de la taxe municipale des chiens, et le maire de la commune fut consulté à nouveau; alors ce magistrat déclara qu'il n'avait pas entendu dire que le chien ne servait pas à la chasse, mais qu'il n'était pas un chien de chasse, c'est à dire de race. Et de fait, il eut été difficile de nier que le chien en question eût été employé à la chasse. En effet, il y avait sur ce point autorité de chose jugée, le maître ayant été condamné pour avoir chassé avec

ce même chien.

Aussi le pourvoi du sieur Baranger a-t-il été rejeté par le décret suivant :

« Napoléon, etc. « Vu la loi du 2 mai 1833, et le décret du 4 août suivant;

« Oï M. Vidal de Lery, auditeur, en son rapport; « Oï M. Lévêque, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

« Considérant que si le chien du sieur Baranger sert à la garde des troupeaux et de l'habitation de son maître, il est en fait par l'instruction que, durant l'année 1858, il a servi à la chasse; qu'il suit de là qu'il devait être rangé dans la 1^{re} catégorie, aux termes de l'article 1^{er} du décret du 4 août 1833; et que le sieur Baranger l'ayant déclaré appartenir à la deuxième catégorie, il était passible, aux termes de l'article 10 du décret ci-dessus visé, d'une taxe double, dès lors, c'est avec raison que le Conseil de préfecture a rejeté la demande en réduction présentée par le sieur Baranger;

« Art. 1^{er}. La requête du sieur Baranger est rejetée. »

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 24 OCTOBRE.

Il n'est pas que vous n'avez rencontré de ces gens qui se plaignent de tout le monde, en commençant par le gouvernement quel qu'il soit, et finissant par la garde chambrée et de leur commune. A entendre un de ces descendants de Jérémie, toujours un ministre lui a fait une injustice, toujours un préfet le persécute; il est victime à la fois du maire, du curé et du brigadier de gendarmerie; son père a été injuste envers lui, et l'a déshérité, sa mère l'a pris en grippe; ses frères, et ses sœurs ont formé une coalition contre lui, et le peu d'amis qu'il avait, tous ses obligations, se sont tournées contre lui aux jours de sa mauvaise fortune.

Pour Vincent, un des disciples de cette école lacrymatoire, le vent de la mauvaise fortune souffle depuis longtemps; il comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel 1^{er}, sous la prévention de vagabondage.

« Pourquoi êtes-vous venu à Paris? » lui demanda M. le président.

Vincent : J'y suis venu poussé par le désespoir, le séjour de mon pays m'étant devenu odieux.

M. le président : De quel pays venez-vous?

Vincent : De mon pays, de la Bourgogne.

M. le président : Et pourquoi?

Vincent : Abandonné de tous mes parents; victime de l'injustice de mon père, de la faiblesse de ma mère, de la jalousie de mes sœurs et de mon frère, trahi par des amis à qui j'ai rendu les plus grands services, je suis venu à Paris trouver une de mes tantes pour essayer si la libère de la parenté pouvait vibrer chez elle.

M. le président : Vos parents, dont vous vous plaignez tant, vous ont donné cependant une certaine éducation, si on en juge par votre langage.

Vincent : Des dispositions naturelles ont fait plus que les bienfaits de ma famille.

M. le président : Aviez-vous de l'argent en arrivant à Paris?

Vincent : Mon voyage payé il me restait 10 francs, bientôt engloutis dans ce gouffre qu'on appelle Paris, et tout se paie, même l'eau de la rivière.

M. le président : Vous n'êtes donc pas allé trouver cette tante, sur l'affection de laquelle vous paraissez compter?

Vincent : On m'a arrêté comme je me rendais chez elle.

M. le président : A une heure après minuit; c'est une heure singulière pour aller visiter une tante.

Vincent : Elle demeure au Point-du-Jour, et je voulais la prendre au saut du lit.

M. le président : Lui avez-vous écrit de venir vous réclamer?

Vincent : Je lui ai écrit, et vous voyez qu'elle n'est pas venue. Sans doute qu'elle ne veut pas mieux que mes autres parents; ils se tiennent tous par la main pour me rendre au désespoir.

M. le substitut : Il y a une raison pour cela que ne dit pas le prévenu, et que sans doute connaît sa tante. Elle a seule fois le prévenu, qui appartient à une bonne famille, a souscrit 3,000 fr. à son père.

M. le président : Convenez-vous de ce fait?

Vincent : Ces 3,000 fr. ne sont pas la dixième partie de la part qui devait me revenir. L'agneau qu'on dépeint le de sa toison donne quelquefois un coup de tête; j'ai donné mon coup de tête; qui oserait me blâmer? Victime de tous ceux qui auraient dû me protéger, si j'ai fait une faute, que la peine retombe sur ceux qui ont traité les lois de la nature et de la morale pour me persécuter.

Fort satisfait de cette belle tirade, Vincent se dirigea dans la majesté du malheur en s'entendant condamner à trois mois d'emprisonnement.

Prendre la défense d'un enfant brutalement frappé par un homme, c'est le devoir de tous. C'est celui que prétendent avoir rempli Dussant et Bory, ou vriers catholiques, et la femme de ce dernier. Trois mois sont traités devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'avoir frappé un agent de police.

Tous trois disent : « Nous habitons un impasse, près de la rue de l'Ecole-Polytechnique, où logent beaucoup de jeunes ramoneurs. Le 2 octobre, dans la matinée, nous avons entendu les cris d'un enfant, nous sommes accourus à l'entrée de l'impasse, où nous avons vu un petit ramoneur frappé à coups de poing et de pied un petit ramoneur. Nous nous sommes élançés, nous avons saisi l'enfant, nous l'avons arraché aux brutalités dont il était l'objet. »

Telle est la version des prévenus : tout autre est celle de l'agent.

Le 2 octobre, rentré de service à sept heures du matin, après avoir été mon uniforme, je descendis en pantalon dans la rue de l'Ecole-Polytechnique pour faire mes commissions. Au coin de l'impasse étaient rassemblés plusieurs petits ramoneurs qui, me voyant, m'adressèrent des injures. L'un d'eux, plus hardi, s'approcha tout près de moi, marmotant des injures et me faisant des gestes de mépris; il était à portée de mon pied, je le laissai tomber; il était de la main en lui disant de me laisser tranquille. A l'instant cinq ou six hommes et des pieds me tombèrent sur moi, me frappant des poings et des pieds, me déchirant ma chemise, mon pantalon, et me laissant étaler du sur le pavé. Le médecin a constaté que j'avais vingt-sept contusions très apparentes et quatre excoriations.

M. le président : Connaissez-vous ces gens-là ?
L'agent : Je les ai vus dans le quartier, mais eux me...

« Quelques heures plus tard, et le cours terminé, le professeur regagnait son domicile, quand il a été attaqué par une bande de petits mauvais sujets appartenant à la confrérie des Lapins-Morts, et à la tête de laquelle était l'élève econdit. Celui-ci, armé d'un gourd n formidable, s'est jeté sur son maître, et d'un coup violent appliqué sur la nuque il l'a terrassé et lui a fait plusieurs blessures à la tête. »

« Ce pendant le professeur n'a perdu ni son sang-froid ni son courage, et se relevant aussitôt il a tiré de sa poche un revolver à deux coups dont il était pourvue ment muni. Il a fait feu deux fois de suite sur O'Neil qui s'enfuyait et qu'il n'a pu atteindre ; mais l'explosion a attiré deux agents de police qui se sont bientôt emparés de ce jeune criminel. Le littérateur a été transporté dans une pharmacie voisine, où on a pansé sa crâne en fort mauvais état. »

« Ce malheureux tirait la langue et s'agitait d'une manière convulsive, pendant que ses bourreaux dansaient autour de lui en poussant des juréments et des cris effroyables. Il allait être suffoqué, quand une ronde de police, en passant sur le boulevard, s'est hasardé d'entrer dans le café. Mais pendant qu'elle entrait par une porte, les vauriens s'échappèrent par l'autre. Tout ce que les policiers ont pu faire, c'est de dépêcher l'innocent vieillard dont les yeux sortaient déjà de leurs orbites et dont la langue était presque noire. Cette leçon lui servira sans doute, et il ne se compromettra plus en telle société, mais heureux d'en être quitte à si bon marché, il s'est refusé de faire connaître les coupables dont il redoute la vengeance vengeresse. Comme la sécurité est grande dans notre cité avec ses dix-huit cents agents de police chargés de la garder ! »

« On lit dans l'Abeille de la Nouvelle-Orléans :
« Un crime horrible, commis mercredi, à onze heures du matin, sur la levée, au milieu de la foule qui encombre toujours cette avenue du port, a jeté la consternation et l'épouvante dans notre ville. Un homme, nommé Daniel Barry, paisiblement occupé à prendre note du coton que l'on embarque sur un navire, trois ou quatre scélérats l'aborderent et l'un lui adressant la parole : « Que faites-vous là ? » lui demanda-t-il. Effrayé du ton menaçant de l'homme et de la mine sinistre de ses compagnons, l'individu répondit avec beaucoup de douceur et de politesse qu'il est le mate du bâtiment voisin, et qu'il tient compte du coton que l'on charge. « Vous n'avez pas à faire ici, » s'écria l'interrogateur d'un ton furieux et en vomissant d'horribles imprécations. Barry, saisi de terreur, se lève pour fuir, mais au même moment le bandit qui venait de l'apostropher si rudement tire un revolver de sa poche, ajuste le mate et fait feu. La balle atteint au côté Barry, qui s'affaisse et tombe aux pieds de l'assassin, tandis qu'un compagnon de ce dernier s'arme à son tour d'un couteau et se précipite sur la victime dont il laboure les chairs avec la fureur d'un tigre altéré de sang. Puis, cet exploit accompli, ils se retirent lentement, sans que la multitude qui entoure le malheureux blessé songe un seul instant à intercepter leur fuite ! Telle est la version qui nous est parvenue. »

« Dans quel pays vivons-nous, grand Dieu ! et où nous mèneront ces épouvantables attentats qui se commettent impunément sous nos yeux ? Ailleurs ces forfaits sont une douloureuse exception, ici ils constituent la règle de notre état social. On ne pour le seul plaisir de verser le sang et d'assister à une agouie. »

« Turquie (Constantinople). — On lit dans le Journal de Constantinople du 10 octobre :
« Samedi dernier, vers une heure de l'après-midi, un matelot de l'île de Spezza, complètement pris de vin et pouvant à peine se tenir sur ses jambes, débarquait sur le quai de Balouk-bazar à Galata, ayant sous sa cape un yatagan et deux pistolets. Notre ivrogne ne se lassait pas de provoquer par des mots d'un antisémitisme certainement équivoque, les paisibles consommateurs des cafés du quartier qu'il parcourait les uns après les autres, qui se trouvaient simplement aux prises, qui avec un verre de mastic, qui avec un vapoureux tchibouk, qui avec une infensive chope de bière. Ces propos d'un homme ivre n'étaient pas relevés, comme de juste ; l'humeur bachique et belliqueuse du marin hellène ne trouvant pas son compte à ce repos qu'il lui fait troubler à tout prix. Il finit enfin par s'en prendre à un garde de police qu'il invecivait depuis quelque temps, lorsque ce dernier ne pouvant plus supporter ces grossières injures, l'envoya à tous les diables en le repoussant loin de lui. »

« Le matelot, rencontrant enfin une résistance, entra dès lors dans un état d'exaspération difficile à décrire, et, dégainant aussitôt, porta au garde de police un coup de sabre qui lui fit au-dessus de l'épaule une large blessure. A la vue du sang qui jaillissait, à la vue d'un homme furieux et lesabré la main, on se met à crier, un affreux tumulte s'engage. Le garde tutait toujours contre l'agresseur. Heureusement plusieurs agents de la police accouraient aux cris de la foule, tiraient leurs sabres pour se garantir d'abord et pouvoir aborder ainsi et arrêter le meurtrier. »

« Le meurtrier fut arrêté, en effet, mais ce fut avec beaucoup de peine : une intervention très utile fut celle des ouvriers faiseurs de rames qui habitent dans le voisinage, et qui, armés de gros bâtons, sont venus au nombre de dix environ prêter main forte aux zaptiés. Le matelot a été garroté, et après lui avoir fait faire ainsi une partie du chemin, on l'a placé sur une litière et porté, pieds et poings liés, au grand zaptié de Constantinople, où il a été mis sous les verroux. »

« Ce meurtre fut arrêté, en effet, mais ce fut avec beaucoup de peine : une intervention très utile fut celle des ouvriers faiseurs de rames qui habitent dans le voisinage, et qui, armés de gros bâtons, sont venus au nombre de dix environ prêter main forte aux zaptiés. Le matelot a été garroté, et après lui avoir fait faire ainsi une partie du chemin, on l'a placé sur une litière et porté, pieds et poings liés, au grand zaptié de Constantinople, où il a été mis sous les verroux. »

« On lit dans le Journal de Constantinople du 10 octobre :
« Samedi dernier, vers une heure de l'après-midi, un matelot de l'île de Spezza, complètement pris de vin et pouvant à peine se tenir sur ses jambes, débarquait sur le quai de Balouk-bazar à Galata, ayant sous sa cape un yatagan et deux pistolets. Notre ivrogne ne se lassait pas de provoquer par des mots d'un antisémitisme certainement équivoque, les paisibles consommateurs des cafés du quartier qu'il parcourait les uns après les autres, qui se trouvaient simplement aux prises, qui avec un verre de mastic, qui avec un vapoureux tchibouk, qui avec une infensive chope de bière. Ces propos d'un homme ivre n'étaient pas relevés, comme de juste ; l'humeur bachique et belliqueuse du marin hellène ne trouvant pas son compte à ce repos qu'il lui fait troubler à tout prix. Il finit enfin par s'en prendre à un garde de police qu'il invecivait depuis quelque temps, lorsque ce dernier ne pouvant plus supporter ces grossières injures, l'envoya à tous les diables en le repoussant loin de lui. »

« Le matelot, rencontrant enfin une résistance, entra dès lors dans un état d'exaspération difficile à décrire, et, dégainant aussitôt, porta au garde de police un coup de sabre qui lui fit au-dessus de l'épaule une large blessure. A la vue du sang qui jaillissait, à la vue d'un homme furieux et lesabré la main, on se met à crier, un affreux tumulte s'engage. Le garde tutait toujours contre l'agresseur. Heureusement plusieurs agents de la police accouraient aux cris de la foule, tiraient leurs sabres pour se garantir d'abord et pouvoir aborder ainsi et arrêter le meurtrier. »

« Le meurtrier fut arrêté, en effet, mais ce fut avec beaucoup de peine : une intervention très utile fut celle des ouvriers faiseurs de rames qui habitent dans le voisinage, et qui, armés de gros bâtons, sont venus au nombre de dix environ prêter main forte aux zaptiés. Le matelot a été garroté, et après lui avoir fait faire ainsi une partie du chemin, on l'a placé sur une litière et porté, pieds et poings liés, au grand zaptié de Constantinople, où il a été mis sous les verroux. »

« On lit dans le Journal de Constantinople du 10 octobre :
« Samedi dernier, vers une heure de l'après-midi, un matelot de l'île de Spezza, complètement pris de vin et pouvant à peine se tenir sur ses jambes, débarquait sur le quai de Balouk-bazar à Galata, ayant sous sa cape un yatagan et deux pistolets. Notre ivrogne ne se lassait pas de provoquer par des mots d'un antisémitisme certainement équivoque, les paisibles consommateurs des cafés du quartier qu'il parcourait les uns après les autres, qui se trouvaient simplement aux prises, qui avec un verre de mastic, qui avec un vapoureux tchibouk, qui avec une infensive chope de bière. Ces propos d'un homme ivre n'étaient pas relevés, comme de juste ; l'humeur bachique et belliqueuse du marin hellène ne trouvant pas son compte à ce repos qu'il lui fait troubler à tout prix. Il finit enfin par s'en prendre à un garde de police qu'il invecivait depuis quelque temps, lorsque ce dernier ne pouvant plus supporter ces grossières injures, l'envoya à tous les diables en le repoussant loin de lui. »

« Le matelot, rencontrant enfin une résistance, entra dès lors dans un état d'exaspération difficile à décrire, et, dégainant aussitôt, porta au garde de police un coup de sabre qui lui fit au-dessus de l'épaule une large blessure. A la vue du sang qui jaillissait, à la vue d'un homme furieux et lesabré la main, on se met à crier, un affreux tumulte s'engage. Le garde tutait toujours contre l'agresseur. Heureusement plusieurs agents de la police accouraient aux cris de la foule, tiraient leurs sabres pour se garantir d'abord et pouvoir aborder ainsi et arrêter le meurtrier. »

« Le meurtrier fut arrêté, en effet, mais ce fut avec beaucoup de peine : une intervention très utile fut celle des ouvriers faiseurs de rames qui habitent dans le voisinage, et qui, armés de gros bâtons, sont venus au nombre de dix environ prêter main forte aux zaptiés. Le matelot a été garroté, et après lui avoir fait faire ainsi une partie du chemin, on l'a placé sur une litière et porté, pieds et poings liés, au grand zaptié de Constantinople, où il a été mis sous les verroux. »

« On lit dans le Journal de Constantinople du 10 octobre :
« Samedi dernier, vers une heure de l'après-midi, un matelot de l'île de Spezza, complètement pris de vin et pouvant à peine se tenir sur ses jambes, débarquait sur le quai de Balouk-bazar à Galata, ayant sous sa cape un yatagan et deux pistolets. Notre ivrogne ne se lassait pas de provoquer par des mots d'un antisémitisme certainement équivoque, les paisibles consommateurs des cafés du quartier qu'il parcourait les uns après les autres, qui se trouvaient simplement aux prises, qui avec un verre de mastic, qui avec un vapoureux tchibouk, qui avec une infensive chope de bière. Ces propos d'un homme ivre n'étaient pas relevés, comme de juste ; l'humeur bachique et belliqueuse du marin hellène ne trouvant pas son compte à ce repos qu'il lui fait troubler à tout prix. Il finit enfin par s'en prendre à un garde de police qu'il invecivait depuis quelque temps, lorsque ce dernier ne pouvant plus supporter ces grossières injures, l'envoya à tous les diables en le repoussant loin de lui. »

« Le matelot, rencontrant enfin une résistance, entra dès lors dans un état d'exaspération difficile à décrire, et, dégainant aussitôt, porta au garde de police un coup de sabre qui lui fit au-dessus de l'épaule une large blessure. A la vue du sang qui jaillissait, à la vue d'un homme furieux et lesabré la main, on se met à crier, un affreux tumulte s'engage. Le garde tutait toujours contre l'agresseur. Heureusement plusieurs agents de la police accouraient aux cris de la foule, tiraient leurs sabres pour se garantir d'abord et pouvoir aborder ainsi et arrêter le meurtrier. »

Bow-Street, qui l'a aussi renvoyée.
Le juge : Allons, il faut lui prouver que nous lui voulons du bien, et de la condamner, dans son intérêt, à un emprisonnement d'un mois.
(Jersey). — Samedi dernier, à la Cour royale de Jersey a comparu M. Benjamin Colin pardevant le bailli et les jurés justiciers, en conséquence d'un renvoi du Tribunal de police ; il était accusé d'être revenu dans l'île sans permission, après avoir été expulsé en 1855 par ordre de S. Exc. le major-général Lowe, alors lieutenant-gouverneur. Lecture a été donnée du rapport de M. le centenaire Delamare, ainsi que de la décision du Tribunal de police. L'avocat Godfray a demandé qu'on produisit l'ordre d'expulsion. Le procureur a lu une copie de l'ordre signée de M. Gardner, secrétaire du gouverneur. M. Godfray a fait observer qu'on ne peut pas reconnaître là un document officiel ; ce n'est qu'une copie. Le procureur général répond que c'est une copie exacte signée de M. Gardner, secrétaire du gouverneur. M. Godfray soutient qu'il faut produire la pièce originale. « Cette copie, dit-il, n'a aucun caractère d'authenticité, c'est ici une affaire sérieuse. M. Colin, après avoir été expulsé, est resté hors de l'île, tant que le général Lowe a été lieutenant-gouverneur. Un des motifs de l'ordre d'expulsion de M. Colin a été que sa présence était de nature à troubler les relations amicales entre les deux gouvernements. Eh bien ! comme l'amnistie a fait disparaître ce motif, M. Colin a eu le pouvoir de retourner en toute sûreté dans l'île. Toutefois, il persista dans son premier moyen de défense : c'est que son arrestation est illégale, attendu que le centenaire Delamare avait refusé de lui dire pourquoi et par l'ordre de qui l'arrêterait. »

Le procureur-général dit que M. Godfray se trompe sur l'intention qui a dicté l'ordre. Dans la pensée du gouverneur, l'ordre impliquait l'idée que la présence de Colin dans l'île était de nature à troubler les relations amicales entre les deux gouvernements. M. le juré-justicier Le Bailly demande si l'expulsion, qui a eu lieu en 1856, doit durer indéfiniment. Le procureur général répond que c'est là une question qui est de l'essence générale de l'affaire, et qu'elle sera discutée en son lieu. La Cour décide que la copie est suffisante, à moins que M. Colin soit prêt à en nier l'authenticité. M. le juré de Quetteville dit que, pour son compte, il ne prendra pas la responsabilité d'un acte qu'il n'a jamais approuvé. La Cour a reconnu le droit qu'il a le gouverneur d'expulser les étrangers, mais il ne veut pas, quant à lui, se mêler de cela. La Cour se retire ensuite et reentre en audience trois quarts d'heure après environ. Le greffier donne lecture du jugement qui renvoie Colin de la poursuite, considérant que le centenaire Delamare n'avait point reçu du lieutenant-gouverneur l'ordre de l'arrêter. La lecture de ce jugement est accueillie par de vifs applaudissements. Le procureur général demande appel. M. Godfray répond qu'il n'y a point d'appel dans les causes criminelles. La Cour refuse de s'occuper de la question, quant à présent.

CANADA. — Un journal des Etats-Unis, l'Ere nouvelle, de Trois-Rivières, raconte en ces termes, dans son numéro du 21 septembre, la mort du fils du gouverneur-général du Canada, M. J. Head, qui s'est noyé en se baignant dans la rivière Saint-Maurice : « Mardi dernier, S. Exc. Sir Edmund Head, lady Head, M^{lle} Head et M. John Head, le maire de notre cité, et plusieurs autres messieurs partirent pour remonter le Saint-Maurice jusqu'à la chute de Pie ; samedi soir, ils étaient revenus à la chute de la Grande-Mère ; tout avait été jusque-là pour le mieux, et lady Head avait trouvé des scènes si belles tout le long de la route, qu'elle se proposait d'attendre dans la vallée du Saint-Maurice pour descendre à Québec, que le gouverneur, qui devait partir aujourd'hui même pour se rendre à Kingston, fut revenu de son voyage. »

« Plusieurs des touristes avaient l'habitude de se baigner chaque matin dans les eaux si fraîches du Saint-Maurice. Dimanche matin, le fils de S. Exc., accompagné de l'honorable John Browne, voulut prendre cet exercice, et pendant que M. Browne retournait au camp, pour chercher des serviettes dont on avait oublié de se munir, le jeune Head se déshabilla et se mit à l'eau ; malheureusement il ne savait pas nager. Sentant que le sable glissait sous ses pas et qu'il perdait fond, il se jeta ou tomba sur le dos ; à cet instant, il fut aperçu par une bande de voyageurs qui avaient conduit le gouverneur et sa suite et qui étaient alors sur la côte, à environ cinquante verges de distance, et qui, trouvant que le jeune Head ne se tenait pas dans l'eau comme un nageur expérimenté, concurrent des crantes ; trois d'entre eux descendirent la côte avec précipitation et se jetèrent à la nage ; mais au moment où l'un d'eux allait l'atteindre, il disparut pour ne plus reparaitre. »

« Augustin Bellemare et Louis Décolan, deux des voyageurs, plongèrent à plusieurs reprises sans succès ; mais Bellemare, tenant d'une main une longue perche, dont les spectateurs sur la rive tenaient l'autre bout, parvint à retrouver le corps qu'il saisit et ramena au rivage, rien ne fut éparné pour le ramener à la vie, depuis huit heures du matin jusqu'à midi, mais en vain ; ce n'était plus qu'un cadavre. »

« Le malheureux père aida lui-même à frictionner le cadavre pendant plusieurs heures, sous les yeux de lady Head, qui se tenait à quelque distance et dont les lamentations ne connurent plus de bornes quand il fallut enfin perdre toute espérance. La triste nouvelle fut apportée en ville la nuit dernière, par M. Torcote. »

« Vers onze heures, ce matin, une grande foule était sur le quai pour voir arriver le corps du malheureux jeune homme, qui fut transporté dans une légère embarcation depuis la Grande-Mère, et qui fut mis à bord du vapeur Advance ; après quoi le vapeur descendit vis-à-vis de l'embarcadere du Saint-Maurice, pour attendre la famille de S. Exc. et sa suite ; ils arrivèrent peu après dans des canots, et aussitôt qu'ils furent montés sur le vapeur, il partit pour Québec chargé de son triste fardeau. »

« M. John Head était âgé d'environ dix-sept ans, et le seul fils du gouverneur-général. »

Bourse de Paris du 24 Octobre 1859.
Au comptant, D^o 69 20. — Baisse « 30 c.
Fin courant, — 69 10. — Baisse « 40 c.
Au comptant, D^o 93 25. — Hausse « 25 c.
Fin courant, — — — — —

Table with financial data: FONDS DE LA VILLE, ETC. Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions) 1130 —, Oblig. de la Ville (Emprunt 60 millions) 465 —, etc.

Table with financial data: CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Orléans 1363 —, Nord (ancien) 930 —, Nord (nouveau) 820 —, etc.

Par le choix des matières qui entrent dans leur fabrication et par leur mode ingénieux d'ajustement, les dentiers FATTET tiennent parfaitement sans ressorts ni crochets, et se distillent ainsi de tous les autres procédés dentaires. G^{es} FATTET, dentiste, 255, rue Saint-Honoré.

Le chocolat purgatif de DESBRIÈRE, rue Le Pelletier, 9, purge parfaitement, sans échauffer et sans irriter l'estomac ni les intestins. Le Théâtre impérial Italien donnera aujourd'hui mardi Rigoleto, opéra en quatre actes de M. Verdi, chanté par M^{mes} Dotuni, Alboni, M^{mes} Gardoni, Graziani, et Angelini.

Le théâtre Français donnera mardi, pour la rentrée de Samson et de M^{lle} Augustine Brohan : Le Mariage de Figaro avec un pas dansé par les artistes de l'Opéra. La famille Poisson commencera le spectacle. ODEON. — Le Testament de César Girodot, pièce en trois actes, en prose, de MM. Belot et Villette, réunit la franche gaieté de Picard aux fines observations de Balzac. C'est enfin une vraie comédie jouée avec un entrain étourdissant. Chaque soir succès de fou rire. On commencera par la Vénus de Milo, et l'on finira par les Precieuses ridicules.

Anjourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 37^e représentation du Pardon de Ploërmel, opéra comique en trois actes, paroles de MM. Michel Carré et Jules Barbier, musique de M. Meyerbeer ; M^{me} Marie Cabell remplira le rôle de Dinorah, Faure celui de H. et Sainte-Foy celui de C. reutin. Barrielle, Warrot, Le mare, Paliani, M^{mes} Revilly, Zoé Bélin, Prost et Emma Bélin joueront les autres rôles. THÉÂTRE LYRIQUE. — Aujourd'hui l'Enlèvement au Sérail de Mozart. M. Bataille fera sa rentrée dans le rôle d'Osmin ; les autres rôles seront joués par MM. Michot, Fromant, M^{me} Marimon et Moreau. On commencera par les Violons du Roi, opéra-comique en trois actes. M^{lle} Girard remplira le rôle de Lullu. Demain 12^e représentation des Noces de Figaro.

VAUDEVILLE. — Les représentations de la pièce de M. Auguste Maquet, Dettes de Cœur, attirent à ce théâtre une foule prodigieuse. Chaque soir, le public se porte en foule au théâtre de la Gaîté pour applaudir la mise en scène splendide de ce remarquable et saisissant ouvrage, et le talent de Dumaine, Latouche, Perrin, Alexandre, Saliné, M^{me} Daubrun, et la charmante petite Eugénie. — Trés incessamment le théâtre des Variétés doit renouveler son affiche. Ce soir, les Saltimbanques, une Maitresse bien agréable et le Mari aux neuf femmes. — L'immense succès des Pirates de la Savane, consacré par près de quatre-vingt représentations, est loin d'être épuisé ; chaque soir, le public se porte en foule au théâtre de la Gaîté pour applaudir la mise en scène splendide de ce remarquable et saisissant ouvrage, et le talent de Dumaine, Latouche, Perrin, Alexandre, Saliné, M^{me} Daubrun, et la charmante petite Eugénie.

AMBIGU. — 4^e représentation, le Roi de Bohême et ses sept Châteaux, drame en 6 actes de M. Paul Meurice. Melingue jouera le roi de Bohême, Lacroisnière Philippe IV, Castellano Béchingham, Armand Dubois, et M^{me} Page Silvana. Tout présage un brillant succès à cet important ouvrage, pour lequel l'administration a déployé un grand luxe de décors et de costumes. — BOUFFES-PARIISIENS. — La semaine prochaine aura lieu, aux Bouffes-Pariisiens, la première représentation de la Polka des sabots, opérette en un acte, de MM. D. Dupont et Bourget, musique de M. Varney, chef d'orchestre du théâtre. Ce ouvrage sera interprété par M^{me} Chabert et Tasset, M. Tayan et Lambert. On répète avec la plus grande activité Geneviève de Brabant, que l'administration monte à grands frais. Il y aura trois débuts dans cet opéra-bouffe, ce sont ceux de M^{me} Rose Deschamps, la jolie transfuge des Variétés ; de M^{me} Maly et Adeone, deux charmantes et intelligentes élèves du Conservatoire.

SPECTACLES DU 25 OCTOBRE. OPÉRA. — Le Mariage de Figaro, la Famille Poisson. OPÉRA-COMIQUE. — Le Pardon de Ploërmel. ODEON. — Le Testament de César Girodot, la Vénus de Milo. ITALIENS. — Rigoleto. THÉÂTRE LYRIQUE. — Les Violons du Roi, l'Enlèvement. VAUDEVILLE. — Les Dettes de Cœur. VARIÉTÉS. — Les Saltimbanques, une Maitresse. GYMNASE. — Un Petit-Fils de Mascarille. PALAIS-ROYAL. — Les Méli-Mélo, les Erreurs du bel âge. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Reine Margot. AMBIGU. — Le Roi de Bohême et ses Sept Châteaux. GAITÉ. — Les Pirates de la Savane. CIRQUE IMPÉRIAL. — Cricri. FOLIES. — La Femme de Jephthé. THÉÂTRE DÉJAZET. — Les Premières armes de Figaro. BOUFFES-PARIISIENS. — Dans la rue, la Veuve Grappin. DÉLASSEMENTS. — Les Délassements en vacances. LUXEMBOURG. — Monsieur Gogo, les Enragés. BEAUMARCHAIS. — Il y a seize ans. HIPPODROME. — Exercices équestres et pantomime à trois heures, Avenue de l'Impératrice. PRÉ CATELAN. — Tous les jours, de 2 à 6 heures, concert, magie ; à quatre heures, spectacle sur le théâtre des Fleurs. ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. SÉRAPHIN (12, boulevard Moutonville). — Tous les soirs à 8 h. CONCERTS DE PARIS (19, rue du Helder). — Tous les soirs, concert vocal et instrumental ou soirées dansantes. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches. CASINO (rue Cadet). — Bal, Concert tous les soirs.

DÉPARTEMENTS.

CHER (Bourges). — On lit dans le Journal du Cher :
« Dans les derniers jours du mois de juillet, un tout jeune homme, employé chez un officier ministériel de notre ville, disparaissait tout à coup, laissant dans la caisse un déficit assez considérable. La justice, saisie de cette affaire, fit rechercher le coupable, mais jusqu'à ce jour on n'avait pu retrouver ses traces. »

« Dimanche, les gendarmes de la brigade de Mehun, en faisant une tournée dans la forêt de Marnagne, aperçurent étendu sur le sol le cadavre d'un individu dont la mort paraissait remonter à un mois ; un pistolet à deux coups se trouvait près de lui. Le corps était en décomposition à peu près complète ; la tête était presque séparée du tronc, et les traits étaient si profondément altérés, qu'il était difficile d'indiquer, même approximativement, l'âge de cet homme, et encore moins possible d'en constater l'identité. Mais un billet trouvé sur lui fit cesser toute incertitude. »

« Voici ce que disait le billet : « Je recommande de rendre le pistolet à M. G..., armurier à Bourges. Mon patron est un brave homme, moi, je suis un scélérat. J... » Sous la signature, était le nom du pays où demeure sa famille. »

« Ces renseignements furent confirmés en tous points, et il était bien le commis infidèle. Le malheureux jeune homme n'avait pas voulu survivre au déshonneur ; c'est là le suicide que qu'il expia un moment d'égarément. Il n'était âgé que de dix-huit ans. »

ÉTRANGER.

AMÉRIQUE (New-York). — Notre correspondant de New-York nous écrit à la date du 8 octobre :
« M. Francis Mac Curc est l'un des professeurs rétribués par la ville de New-York pour faire tous les soirs des cours publics et gratuits de langue, de géographie et d'histoire. »

« Dans sa classe se trouvait un jeune homme de dix-huit ans, nommé Dennis O'Neil, qu'il fut obligé avant-hier de mettre à la porte à cause de ses réponses insolentes. »

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

DOMAINE DE LA GENDINERIE (Cher)

Etude de M. CH. GANGNERON, avoué-licencié à Saint-Amand (Cher).

Vente sur saisie réelle, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Saint-Amand (Cher), le mercredi 9 novembre 1859, à midi.

Le tout situé commune de Charly, canton de Néronde, arrondissement de Saint-Amand (Cher), à quatorze kilomètres de Néronde, station du chemin de fer du Centre, à deux kilomètres de la route de Bourges à Saincaux.

Contenance totale, 105 hect. 52 ares 60 cent. Prix de la ferme par bail authentique, 5,600 fr. Mise à prix : 12,350 fr.

S'adresser, pour connaître les conditions de la vente, à M. GANGNERON, avoué poursuivant. (9907)

TERRAIN A GENTILLY

Etude de M. DEGOURNAY, avoué, rue de Richelieu, 102, successeur de M. E. Morin.

Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la 1^{re} chambre, deux heures de relevée, le jeudi 10 novembre 1859.

D'un TERRAIN sur lequel est construite une maison, sis commune de Gentilly, arrondissement de Sceaux, lieu dit la Maison-Blanche, barrière de Fontainebleau, entre les nos 114 et 116 de ladite barrière. — Mise à prix, 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M. DEGOURNAY, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 102; 2^o à M. Bujon, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 21. (9912)

MAISON A PARIS

Etude de M. DEGOURNAY, avoué à Paris, rue de Richelieu, 102, successeur de M. Emile Morin.

Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris.

D'une MAISON et ses dépendances, sise à Paris, rue Traversine, 25 (12^e arrondissement). L'adjudication aura lieu le jeudi 10 novembre 1859, deux heures de relevée, local et issue de l'audience de la 1^{re} chambre dudit Tribunal. — Mise à prix, 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A M. DEGOURNAY, avoué, rue de Richelieu, 102, dépositaire d'une copie du cahier des charges. (9913)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MARCHÉ DE TERRE DANS L'AISNE.

Etudes de M. ROULLIER, avoué à Laon, rue du Cloître, 7 bis, et de M. HUBERT, notaire à Liesse.

Vente par licitation, en l'étude de M. Hubert, notaire à Liesse (Aisne), le dimanche 13 novembre 1859, une heure de relevée, en deux lots qui pourront être réunis.

D'un MARCHÉ DE TERRE de 18 hectares 98 ares 63 centiares, en deux pièces, situé à Saint-Acquaire, terroir de Boncourt, canton de Sissonne, arrondissement de Laon (Aisne).

Le premier lot, composé d'une pièce de six hectares 12 ares 84 centiares, sera adjugé sur la mise à prix de 43,000 fr.

Et le second lot, composé d'une pièce de 12 hectares 85 ares 79 centiares, sur celle de 27,000 fr.

Total, 40,000 fr.

Cette propriété est affermée en totalité, par bail authentique du 8 octobre 1840, pour une durée de quarante-cinq ans, qui doit finir par la récolte de 1885, moyennant, outre les impôts, un fermage annuel de 1^o 1,440 fr. en argent, 2^o 23 hectolitres de blé-froment, 3^o 6 hectolitres 25 litres d'avoine, 4^o une paire de chapons et 2 canards.

S'adresser pour les renseignements : A M. HUBERT, notaire à Liesse, dépositaire du cahier des charges; Et à M. ROULLIER, avoué à Laon, poursuivant la vente. (9911)

BELLE MAISON A PARIS

rue de Luxembourg, 33, en face le jardin du ministère de la justice, à vendre sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. COTTIN, l'un d'eux, le 15 novembre 1859.

Mise à prix : 223,000 fr.

S'adresser, à M. Alfred Delaunay, rue Neuve-des-Petits-Champs, 28; et à M. COTTIN, notaire, boulevard Saint-Martin, 19, sans un permis desquels on ne pourra visiter la propriété.

Ventes mobilières.

GRAND HOTEL SOUFFLOT

Vente après faillite, le 5 novembre 1859, en l'étude de M. DAGUIN, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 34.

D'un HOTEL MEUBLÉ connu sous le nom de Grand Hôtel Soufflot, situé à Paris, dans le quartier des Ecoles, rue Neuve-des-Pois, 3, avantageusement connu.

Mise à prix : 2,000 fr. On peut traiter à l'amiable. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M. Davin, syndic, rue de l'Ébiquier, 12; 2^o A M. DAGUIN, notaire. (9896)

SOCIÉTÉ DE L'ÉCLAIRAGE AU GAZ, DES HAUTS-FOURNEAUX ET FONDERIES DE MARSEILLE

ET DES MINES DE PORTES ET SÉNÉCHAS

MM. les actionnaires de la société de l'Éclairage au gaz, des Hauts-Fourneaux et Fonderies de Marseille et des Mines

de Portes et Sénéchas sont informés que les dépôts de titres effectués pour l'assemblée générale du 25 octobre 1859 n'ayant pas atteint un chiffre représentant la dixième des actions, prescrit par les statuts, une nouvelle convocation est faite pour le lundi 28 novembre 1859, à huit heures du soir, au siège de la société, à Paris, rue Richelieu, 99.

A l'effet de délibérer : 1^o Sur l'augmentation du capital social, devenue nécessaire notamment pour pourvoir au remboursement des dépenses occasionnées par la construction et la mise en exploitation du chemin de fer qui relie les mines de Portes et Sénéchas au chemin de fer à la Méditerranée, et par le développement de l'usine à gaz;

2^o Sur les voies et moyens qu'il convient de prendre pour la réalisation du nouveau capital social.

Pour avoir droit d'assister à l'assemblée, les porteurs de dix actions doivent déposer leurs titres au siège de la société, rue Richelieu, 99, cinq jours au moins avant celui de la réunion.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée générale. Les pouvoirs doivent être déposés au siège de la société cinq jours avant l'époque de la réunion.

Ces dépôts seront reçus dans les bureaux, rue de Richelieu, 99, tous les jours non fériés, de dix à trois heures.

Aux termes de l'article 29 des statuts, cette nouvelle assemblée sera appelée à délibérer valablement, quel que soit le nombre des actions représentées.

Les cartes d'admission délivrées pour la première assemblée seront valables pour la seconde.

ANNONCE SOCIÉTÉ LE CHEPTEL

MM. les actionnaires de l'ancienne société Le Cheptel sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 3 novembre prochain, salle Herz, rue de la Victoire, 48, à 4 heures de relevée.

Les liquidateurs, TUBREUIL et SAINGLAIR. (1873)

LIBRAIRIE A. DURAND

Rue des Grés, 7, Paris. VIENT DE PARAITRE: Traité des Successions, par C. DEMOLOMBE, professeur doyen de la faculté de droit de Caen. Tome IV. In-8^o.

1^{er} livre. Traité complet de l'état des personnes. (1873)

LE PHÉNIX

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE, Société anonyme établie à Paris, rue de Provence, 40.

La Compagnie du PHÉNIX, assurances sur la vie, fondée sous la forme anonyme, au capital de QUATRE MILLIONS de francs, est dirigée par le même conseil que la Compagnie du PHÉNIX, assurances contre l'incendie.

OPÉRATIONS DE LA COMPAGNIE : Dot des enfants. — Associations mutuelles pour tous les âges, ouvertes pour 7, 11, 14, 17 et 20 ans de durée. Assurances sur la vie entière, avec participation d'un capital payable à la mort de l'assuré. — Assurances temporaires. — Contrats d'assurances. — Assurances au profit du survivant désigné. RENTES VIAGÈRES immédiates, — différées, — sur deux têtes, avec ou sans réduction, aux taux les plus avantageux.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

trois des quatre jours suivants le Monteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Épices, dit Petites Affiches.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

le 18 octobre.

à Paris, rue des Noyers, 8.

Consistent en :

(9283) Billard, tables, commode, appareils à gaz, etc.

le 25 octobre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(9254) Comptoir, quincaillerie, acier, établis, enclume, etc.

(9255) Chaises, secrétaire, bureau, canapé, piano, pendules, etc.

(9256) Commode, secrétaire, canapé, armoire, pendule, etc.

(9257) Comptoir, bureaux, fauteuils, chaises, lampes, pendule, etc.

(9258) Bureau, cadre-horloge, chaises, six baies de fleurs, etc.

(9259) Comptoirs, tonneaux de li-queurs, commode, etc.

à La Villette.

(9260) Comptoir de machines à tables, chaises, horloge, fourneau, etc.

à La Chapelle-St-Denis, sur la place publique.

(9261) Billard, comptoir, guéridon, appareils à gaz, etc.

le 26 octobre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(9262) Tables, chaises, comptoir, appareils à gaz, bureaux, etc.

(9263) Commode, secrétaire, guéridon, gravures, etc.

(9264) Comptoir, balances, bascule, etc.

(9265) 300 pièces porcelaines et cristalles, caisse en fer, pendule, etc.

(9266) Bureau, commode, toilette, six pièces de toile, etc.

(9267) Armoire à glace, commode, bibliothèque, etc.

(9268) Commode, tables, fauteuils, toilette, chaises, rideaux, etc.

(9269) Caisnes, bureaux, fauteuils, chaises, casters, etc.

(9270) Table, armoire à glace, chaises, pendule, etc.

à La Villette, 36.

(9271) Bureau, armoire, ouvrage scientifique in-folio, etc.

(9272) Machine à vapeur, planches, table, horloge, meuble, etc.

(9273) Cui plier, tables, glaces, banquettes, laboriers, etc.

(9274) Bureau, armoires, console, outils d'horloger, etc.

(9275) Bureau, quantilé de lampes, pendules, piano, etc.

à Auteuil.

(9276) Cheval, voiture, lot de robinets en cuivre, etc.

à Vaugirard.

(9277) Billard, tables, chaises, comptoir, fourneaux, etc.

le 27 octobre.

(9278) Comptoirs, marchandises et ustensiles de pharmacie, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans

SOCIÉTÉS.

Cabinet d'affaires de M. BERTHELOT, rue Saint-André-des-Arts, 43.

Suivant acte sous signatures privées, fait double, en date à Paris, du quinze octobre présent mois, mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le vingt-un du même mois, folio 133, case 3, par le receveur Pommery, qui a perçu les droits. Ledit acte passé entre MM. Pierre-François-Michel MAGDELAINE, corroyeur, demeurant en la commune de Gentilly, près Paris, lieu dit la Maison-Blanche, rue du Bel-Air, 27, d'une part; et Jean MÉZIERES, aussi corroyeur, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Lasnier, 19, d'autre part. Il est appert que la société formée entre les susnommés pour sept années et six mois entières et consécutives qui ont commencé à courir du premier juillet mil huit cent cinquante-sept, pour finir au premier janvier mil huit cent soixante-cinq, ayant pour objet le commerce en gros et en détail de la corroyerie, dont le siège était à Paris, rue Geoffroy-Lasnier, 19, et constituée par acte authentique du neuf juillet mil huit cent cinquante-sept, est et demeure dissoute à partir du quinze octobre présent mois. Que M. Méziers est chargé de la liquidation de ladite société, et qu'il pourra, si bon lui semble, continuer les affaires pour son compte personnel à ses risques, périls et fortune, dans le même local qui a servi jusqu'à ce jour pour le siège de la société, en payant à qui de droit le prix du loyer et en satisfaisant seul à toutes les autres charges imposées sur la profession. Il a été dit que tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait dudit acte de dissolution de société, pour faire publier partout où besoin sera.

Pour extrait certifié conforme et véritable.

Paris, le vingt-deux octobre mil huit cent cinquante-neuf.

BERTHELOT, mandataire. (2802)

Etude de M. SION, huissier à Paris, rue Saint-Hippolyte, 25.

D'un acte sous signature privée, du dix-sept octobre mil huit cent cinquante-neuf, portant cette mention : Enregistré à Paris le dix-huit octobre mil huit cent cinquante-neuf, folio 114, case 2, reçu cinq francs cinquante centimes, décaie compris, signé Pommery; il appert que M. John HOWLETT père, demeurant à Paris, rue M. Romain, 51, et M. EDWIN HOWLETT fils, demeurant aussi à Paris, rue Mironnesh, 51, ont formé entre eux une société pour l'exploitation d'un fonds de loueur de voitures, dont la durée est de dix années, qui ont commencé à courir le dix-sept octobre présent mois. Son siège est établi à Paris, rue Mironnesh, 51; chaque associé a la signature sociale HOWLETT père et fils, et le droit de gérer.

Pour réquisition : SION. (2798)

Etude de M. DELEUZE, agréé, rue Montmartré, 446.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris le dix-huit octobre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre M. Hyacinthe GODRY, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 6, et M. Léon-André BARDOT, négociant, demeurant à Paris, rue M. Romain, 103. Appert : Les effets de la dissolution de la société existant entre les parties sous la raison sociale GODRY frères, laquelle est antérieure, portant cette mention : Enregistré le vingt-un du même mois, folio 133, case 3, par le receveur Pommery, qui a perçu les droits. Ledit acte passé entre MM. Pierre-François-Michel MAGDELAINE, corroyeur, demeurant en la commune de Gentilly, près Paris, lieu dit la Maison-Blanche, rue du Bel-Air, 27, d'une part; et Jean MÉZIERES, aussi corroyeur, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Lasnier, 19, d'autre part. Il est appert que la société formée entre les susnommés pour sept années et six mois entières et consécutives qui ont commencé à courir du premier juillet mil huit cent cinquante-sept, pour finir au premier janvier mil huit cent soixante-cinq, ayant pour objet le commerce en gros et en détail de la corroyerie, dont le siège était à Paris, rue Geoffroy-Lasnier, 19, et constituée par acte authentique du neuf juillet mil huit cent cinquante-sept, est et demeure dissoute à partir du quinze octobre présent mois. Que M. Méziers est chargé de la liquidation de ladite société, et qu'il pourra, si bon lui semble, continuer les affaires pour son compte personnel à ses risques, périls et fortune, dans le même local qui a servi jusqu'à ce jour pour le siège de la société, en payant à qui de droit le prix du loyer et en satisfaisant seul à toutes les autres charges imposées sur la profession. Il a été dit que tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait dudit acte de dissolution de société, pour faire publier partout où besoin sera.

Pour extrait : Deleuze. (2797)

Suivant acte passé devant M. Ernest Baquoy-Guédou, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le dix-neuf octobre mil huit cent cinquante-neuf, portant cette mention : Enregistré à Paris, dixième bureau, le vingt-un octobre mil huit cent cinquante-neuf, folio 50, case 5, reçu cinq francs cinquante centimes, décaie compris, signé Fauchoux, M. Guillaume BARDOT père, fabricant de moulures, demeurant à Paris, rue Saint-Sabin, 22; et M. Charles HARBOT fils, aussi fabricant de moulures, employé chez son père et demeurant avec lui. Lesquels ont par ces présentes, arrêté entre eux le contrat de société dont est extrait l'écrit ci-dessus. Il est constaté entre MM. Bardot père et fils, comparants une société en nom collectif pour la fabrication et la vente des moulures en bois. La durée de la société sera de quinze années qui ont commencé à courir le dix-neuf octobre présent mois, et expireront le quinze octobre mil huit cent soixante-quatorze. Le siège de la société sera établi à Paris, rue Saint-Sabin, 22. Il pourra être changé quand les parties le jugeront à propos, par un simple acte ensuite des présentes et en remplissant les formalités nécessaires de publication. La raison et la signature sociales seront : BARDOT et fils aîné. La signature sociale appartiendra à chacun des deux associés, qui pourront, en faire usage, soit conjointement, soit séparément, mais seulement pour les affaires de la société, à peine de nullité des engagements qu'ils y seront étrangers. A conséquence, ledits associés pourront, ensemble ou séparément, faire tous achats, ventes et marchés, souscrire et endosser pour ces objets tous billets, lettres de change et autres effets de commerce. La société sera dissoute de plein droit par l'expiration du temps fixé pour sa durée, et par le décès de l'un ou de l'autre des associés. Pour faire publier et exposer ces présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait : Guédou. (2804)

D'un acte sous signatures privées à la date du vingt-deux octobre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le même jour, folio 137, case 4, par Pommery, qui a reçu cinq francs cinquante centimes. Il appert que :

M. Albert ROQUEVERRE, négociant, demeurant à Paris, rue Beaumont, 8; et M. Emile LANCHEBERT, aussi négociant, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 21, connue sous le nom A. ROQUEVERRE et C^o, et dont le siège social est établi rue Berlioz, 29, ayant pour objet la fabrication et la vente des tissus, a été dissoute à partir du premier octobre courant, par suite de l'acquiescement donné par toutes les parties au jugement du quinze juin dernier, qui avait prononcé la dissolution de ladite société et nommé M. Michel liquidateur judiciaire, laquelle dissolution a été déjà publiée dans les délais voulus. Qu'à partir dudit jour, premier octobre courant, M. Emile LANCHEBERT, l'un des associés, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social et payer les dettes sociales. Que par la même acte, ledit M. Michel, demeurant à Paris, rue des Moulins, 14, nommé liquidateur judiciaire de ladite société, a pu enlever à partir du quinze juin dernier, à reçu déchargé pleine et entière pour raison de toutes les opérations qu'il a pu faire, et de toutes les sommes qui a pu enlever à partir du quinze juin dernier, jusqu'à dudit jour premier octobre mil huit cent cinquante-neuf, en sadiie qualité. Que tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait des présentes pour remplir les formalités de dépôt et de publications.

Pour extrait : A. FLOUCAUD, rue des Moulins, 14. (2803)

Suivant actes sous seings privés, fait quintuple à Paris, le douze octobre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le dix-neuf du même mois, folio 115, case 8, par Pommery, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris. Il a été formé entre : 1^o M. Jules-Adrien-Marie LECLÈRE, demeurant à Paris, rue Cassette, 29; 2^o M. Henry-Emanuel-LOUIS LECLÈRE, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, 65; 3^o M. Adolphe-Félix LECLÈRE, demeurant à Paris, rue de Madame, 34; 4^o M. Henri-Adrien LECLÈRE père, demeurant à Paris, rue d'Assis, 10; 5^o M. Louis-Henri FÉRET, demeurant à Paris, rue de Boulogne, 8, une société en nom collectif, à l'égard des trois premiers, et en commandite à l'égard des deux derniers, pour l'exploitation d'un établissement d'imprimerie, librairie, existant à Paris, rue Cassette, 29. Cette société a été faite pour neuf années qui ont commencé à courir le premier juillet dernier, pour finir le premier juillet mil huit cent soixante-huit. La raison et la signature sociale appartiendra à M. Jules-Adrien-Marie Leclère, Henry-Emanuel-Louis Leclère, et Adolphe-Félix Leclère, tous trois gérants, qui le pourront s'en servir que pour les affaires de la société. Le fonds social est fixé à quatre cent cinquante mille francs, après pertes des associés dans les proportions suivantes, savoir : M. Jules-Adrien-Marie Leclère, soixante mille francs; M. Henry-Emanuel-Louis Leclère, soixante mille francs; M. Adol-

phe-Félix Leclère, quatre-vingt-sept mille francs; M. Henri-Adrien Leclère, cent soixante mille francs, et M. Louis-Henri Féré, quatre-vingt mille francs. Etant expliqué que dans l'apport des trois premiers, l'établissement se trouve compris pour un valeur de cent soixante mille francs, avec ses clients, ses brevets, le matériel nécessaire à son exploitation, etc., et que le surplus se compose d'espèces par eux versées dans la caisse sociale.

Pour extrait : A. LECLÈRE. (2800)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze octobre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, M. Eugène-Pierre GILBERT et M. Antoine GIBBERT, frères, tous deux maîtres verriers en bouteilles, demeurant à Paris, quai des Ormes, 4, ont prorogé de douze années entières et consécutives, à partir du quinze octobre mil huit cent cinquante-neuf, la société formée entre eux pour l'exploitation en commun de la fabrique et la vente de bouteilles soufflées, ainsi que toutes opérations commerciales s'y rattachant. Le tout aux mêmes conditions que par le passé. (3801)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial, sur la composition de l'Etat des créanciers présentée sur le tableau de la faillite, le samedi, dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, à la créancier :

NOMINATIONS DE SYNDICS

De la dame LANGLOIS (Zoe-Françoise Martin), veuve de Jean Régis, actuellement Jeanne Langlois, liquoriste, faubourg du Temple, 147, le 29 octobre, à 10 heures (N^o 16417 du gr.).

De sieur FERRAND (Etienné-Léon), du de vins, rue de Rivoli, 10, le 29 octobre, à 4 heures (N^o 16483 du gr.).

De sieur MINA, négociant, place du collège Louis le Grand, n. 2, le 29 octobre, à 10 heures (N^o 16275 du gr.).

Pour assister à l'assemblée de laquelle le juge-commissaire doit le constituer dans la composition de l'Etat des créanciers présentée sur le tableau de la faillite, le samedi, dix à quatre heures.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

phé-Félix Leclère, quatre-vingt-sept mille francs; M. Henri-Adrien Leclère, cent soixante mille francs, et M. Louis-Henri Féré, quatre-vingt mille francs. Etant expliqué que dans l'apport des trois premiers, l'établissement se trouve compris pour un valeur de cent soixante mille francs, avec ses clients, ses brevets, le matériel nécessaire à son exploitation, etc., et que le surplus se compose d'espèces par eux versées dans la caisse sociale.

Pour extrait : A. LECLÈRE. (2800)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze octobre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, M. Eugène-Pierre GILBERT et M. Antoine GIBBERT, frères, tous deux maîtres verriers en bouteilles, demeurant à Paris, quai des Ormes, 4, ont prorogé de douze années entières et consécutives, à partir du quinze octobre mil huit cent cinquante-neuf, la société formée entre eux pour l'exploitation en commun de la fabrique et la vente de bouteilles soufflées, ainsi que toutes opérations commerciales s'y rattachant. Le tout aux mêmes conditions que par le passé. (3801)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial, sur la composition de l'Etat des créanciers présentée sur le tableau de la faillite, le samedi, dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, à la créancier :

NOMINATIONS DE SYNDICS

De la dame LANGLOIS (Zoe-Françoise Martin), veuve de Jean Régis, actuellement Jeanne Langlois, liquoriste, faubourg du Temple, 147, le 29 octobre, à 10 heures (N^o 16417 du gr.).

De sieur FERRAND (Etienné-Léon), du de vins, rue de Rivoli, 10, le 29 octobre, à 4 heures (N^o 16483 du gr.).

De sieur MINA, négociant, place du collège Louis le Grand, n. 2, le 29 octobre, à 10 heures (N^o 16275 du gr.).

Pour assister à l'assemblée de laquelle le juge-commissaire doit le constituer dans la composition de l'Etat des créanciers présentée sur le tableau de la faillite, le samedi, dix à quatre heures.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PIOT fils (Hubert-Marie-Auguste), md de quincaillerie pour voitures, rue Neuve-Bérault, 14, le 29 octobre, à 4 heures (N^o 16356 du gr.).

De sieur CAUDRON (Charles-Henry), md de transports et de dé-ménagements à Montrouge, rue Boulard, 8, le 29 octobre, à 10 heures (N^o 16358 du gr.).